



MANITOBA

THE RENEWABLE ENERGY JOBS ACT

C.C.S.M. c. R85

LOI SUR LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

c. R85 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-05-26, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-26. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Renewable Energy Jobs Act, C.C.S.M. c. R85

Enacted by SM 2012, c. 15	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
Amended by SM 2013, c. 48, Sch. A, s. 23	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

HISTORIQUE

Loi sur les emplois dans le domaine de l'énergie renouvelable, c. R85 de la C.P.L.M.

Édictée par L.M. 2012, c. 15	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
Modifiée par L.M. 2013, c. 48, ann. A, art. 23	en vigueur le 1 ^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

CHAPTER R85

THE RENEWABLE ENERGY JOBS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Renewable Energy Jobs Funding Program
- 3 Loans
- 4 Other support
- 5 Source of funding
- 6 Annual report
- 7 C.C.S.M. reference
- 8 Coming into force

CHAPITRE R85

**LOI SUR LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE
DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Programme de financement des emplois
dans le domaine de l'énergie renouvelable
- 3 Prêts
- 4 Autres formes de soutien
- 5 Provenance du financement
- 6 Rapport annuel
- 7 *Codification permanente*
- 8 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER R85

THE RENEWABLE ENERGY JOBS ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"eligible manufacturer" means a corporation or partnership that carries on, or is established to carry on, in Manitoba, the business of manufacturing equipment, components or construction materials

(a) for use in the production, generation, transmission or distribution of renewable energy, including hydroelectricity; or

(b) for use in the processing of renewable resources used in the production of renewable energy. (« fabricant admissible »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

CHAPITRE R85

LOI SUR LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **fabricant admissible** » Personne morale ou société en nom collectif qui fabrique au Manitoba du matériel, des éléments ou des matériaux de construction devant servir :

a) lors de la production, de la génération, de la transmission ou de la distribution d'énergie renouvelable, notamment d'hydroélectricité;

b) lors de la transformation de ressources renouvelables utilisées à l'occasion de la production d'énergie renouvelable.

La présente définition s'applique également à toute personne morale ou société en nom collectif qui est constituée à cette fin. ("eligible manufacturer")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Program established

2(1) A government program to be known as the "Renewable Energy Jobs Funding Program" is hereby established.

Purpose of program

2(2) The purpose of the program is to provide support in accordance with this Act to eligible manufacturers.

Loans

3(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into an agreement with an eligible manufacturer to provide financial support, by way of a loan, for the purposes specified in the agreement.

Delegation to Manitoba Development Corporation

3(2) The Lieutenant Governor in Council may authorize or direct Manitoba Development Corporation, the corporation continued under *The Manitoba Development Corporation Act*, to enter into the loan agreement or to administer it, or both.

S.M. 2013, c. 48, Sch. A, s. 23.

Other support

4(1) In addition to, or instead of, providing financial support by means of a loan under section 3, the minister may provide any other form of support to eligible manufacturers in accordance with the regulations.

Regulations

4(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting other forms of support, which may include performance bonds or loan guarantees, to eligible manufacturers.

Établissement du Programme

2(1) Est établi un programme gouvernemental appelé « Programme de financement des emplois dans le domaine de l'énergie renouvelable ».

Objet du Programme

2(2) Le Programme a pour objet la fourniture de soutien en conformité avec la présente loi aux fabricants admissibles.

Prêts

3(1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec un fabricant admissible un accord prévoyant la fourniture d'un soutien financier, sous forme de prêt, aux fins que l'accord précise.

Délégation à la Société de développement du Manitoba

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre ou ordonner à la Société de développement du Manitoba, personne morale maintenue sous le régime de la *Loi sur la Société de développement du Manitoba*, de conclure un contrat de prêt et de le gérer ou d'accomplir un de ces actes.

L.M. 2013, c. 48, ann. A, art. 23.

Autres formes de soutien

4(1) En plus ou au lieu de fournir un soutien financier sous forme de prêt en vertu de l'article 3, le ministre peut accorder toute autre forme de soutien aux fabricants admissibles en conformité avec les règlements.

Règlements

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les autres formes de soutien pouvant être accordées aux fabricants admissibles, y compris les cautionnement d'exécution ou les garanties d'emprunts.

Source of funding

5 Advances to be made under loan agreements made under section 3, and any other payments to be made in accordance with the regulations, are payable by the Minister of Finance out of the Consolidated Fund from money authorized by an Act of the Legislature for those purposes.

Annual report

6 For each fiscal year, the report of the department over which the minister presides must include a report about the Renewable Energy Jobs Funding Program that includes summary information about

- (a) the loans made under section 3;
- (b) any other support provided under section 4; and
- (c) the jobs created by eligible manufacturers that can reasonably be attributed to the support provided under the program.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter R85 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Provenance du financement

5 Le ministre des Finances verse sur le Trésor les avances que prévoient les contrats de prêt conclus en vertu de l'article 3 et les autres sommes à payer en conformité avec les règlements. Le versement est effectué par prélèvement sur les sommes qui, sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative, peuvent être affectées à cette fin.

Rapport annuel

6 Le rapport annuel du ministère qui relève du ministre comprend, pour chaque exercice, un rapport concernant le Programme de financement des emplois dans le domaine de l'énergie renouvelable. Ce document contient des renseignements sommaires au sujet :

- a) des prêts consentis en vertu de l'article 3;
- b) des autres formes de soutien accordées en vertu de l'article 4;
- c) des emplois qui ont été créés par les fabricants admissibles et qui peuvent être raisonnablement attribués au soutien accordé au titre du Programme.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre R85 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.